



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.8
16 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia,
M. Hatano, Mme Palley et M. Yimer : projet de décision

L'esclavage en temps de guerre

Lors de sa ...ème séance, tenue le .. août 1994, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prenant note des renseignements concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre qui ont été reçus par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session et par la Sous-Commission à sa présente session, ayant présente à l'esprit l'importance de ces renseignements, qui demandent à être examinés en profondeur à titre prioritaire, rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, relative à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, dans laquelle elle a décidé de confier à Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, la tâche d'entreprendre une étude en profondeur sur la situation en ce qui concerne

le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris, en particulier, en période de conflit armé interne, et considérant la décision 1994/103, du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander un certain nombre d'études et d'activités connexes, y compris l'étude susmentionnée, a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à présenter à la Sous-Commission lors de sa quarante-septième session, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris, en particulier, en période de conflit armé interne; de prier les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés de coopérer avec l'expert pour l'établissement de son document de travail; et d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session à titre prioritaire.
